

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 49

□ □ □

complétant le Code pénal par un article 305 bis
et abrogeant le décret du 30 mai 1933
portant application de la loi du 31 juillet 1920
réprimant la propagande anticonceptionnelle
et la provocation à l'avortement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
MERCREDI 24 DECEMBRE 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Il est inséré dans le Code pénal, après
l'article 305, un article 305 bis ainsi libellé :

"Article 305 bis :

"sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans
et d'une amende de 50.000 francs à 1.000.000 de francs, ou de l'une
de ces deux peines seulement, quiconque :

- soit par des discours proférés dans des lieux ou
réunions publics ;
- soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même
non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la
voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à
domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée,
à la poste ou à tout agent de distribution ou de transfert, de livres
d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins images et
emblèmes ;

./..

- soit par la publicité de cabinets médicaux ou prétendus tels :

- aura provoqué au délit d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

- Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le délit d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficace seraient en réalité inaptes à le réaliser".

ARTICLE 2. - Le décret du 30 mai 1933 portant application de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement est abrogé.

DAKAR, le 24 DECEMBRE 1960
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 29/80

Complétant le Code pénal par un article
305 bis et abrogeant le décret du
30 mai 1933 réprimant la propagande
anticonceptionnelle et la provocation à
l'avortement.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de présentation n° 80-296 du 14 mars 1980
de Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- loi complétant le Code pénal par un article 305 bis et abrogeant le décret du 30 mai 1933 réprimant la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

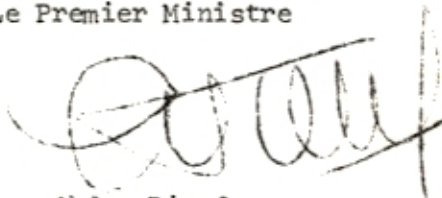
DECRETE :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 mars 1980

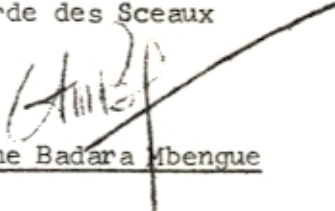
Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou Diouf

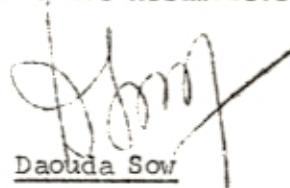
Léopold Sédar Senghor

Le ministre d'Etat, chargé de la
Justice, Garde des Sceaux



Alioune Badara Mbengue

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées



Daouda Sow

11.07.79

MINISTERE DE LA JUSTICE

SECRETAIRAT D'ETAT CHARGE DE LA
CONDITION FEMININE

PROJET DE LOI

complétant le Code pénal par un article 305 bis et abrogeant le décret du 30 mai 1933 portant application de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 30 mai 1933 "portant application aux colonies de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement" est toujours applicable au Sénégal où il a été régulièrement promulgué.

Ce texte est intervenu dans le cadre d'une politique globale qui, tout en réprimant, à juste titre, l'incitation à l'avortement, interdisait aussi la propagande anti-conceptionnelle.

Depuis, ces deux notions ont été dissociées et le "planning familial" est reconnu comme un moyen de développement harmonieux de l'individu et de la société, incombant à chacun de prendre conscience de ses devoirs et d'assumer ses responsabilités.

Il paraissait dès lors nécessaire de rapporter les dispositions relatives à la propagande anti-conceptionnelle tout en maintenant l'interdiction de provoquer à l'avortement.

Le présent projet de loi transpose cette interdiction dans un article 305 bis inséré dans le Code pénal, immédiatement après l'article 305 relatif au délit d'avortement.

L'article second du projet de loi abroge en toutes ses dispositions le décret du 30 mai 1933 lequel, bien que de forme réglementaire, est intervenu dans des matières qui relèvent du domaine législatif.

Projet de loi complétant le Code pénal
par un article 305 bis et abrogeant le décret
du 30 mai 1933 portant application
de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la pro-
pagande anticonceptionnelle et ^{la} provocation à
l'avortement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du..... la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est inséré dans le Code pénal, après l'article 305,
un article 305 bis ainsi libellé :

"Article 305 bis :

"sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans
et d'une amende de 50.000 francs à 1.000.000 de francs, ou de l'une de
ces deux peines seulement, quiconque :

"- soit par des discours proférés dans des lieux ou
réunions publics ;

"- soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même
non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur
la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à
domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à
la poste ou à tout agent de distribution ou de transfert, de livres,
d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins images et emblèmes;

"- soit par la publicité de cabinets médicaux ou préten-
dus tels :

- aura provoqué au délit d'avortement, alors même que
cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

- Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis
en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque
manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets
quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le délit d'avor-
tement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté,
et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quel-
conques proposés comme moyens d'avortement efficace seraient en réalité
inaptes à le réaliser".

.../...

Article 2 : Le décret du 30 mai 1933, portant application

Article 2 : le décret du 30 mai 1933 portant application
de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande
anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement est abrogé .

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale
et du Règlement intérieur,

s u r

le PROJET DE LOI N° 29/80 complétant le Code pénal par un article 305 bis
et abrogeant le décret du 30 mai 1933 réprimant la propagande anticonception-
nelle et la provocation à l'avortement,

Par

Samba Yéla DIO

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Les progrès de la science et l'évolution des idées font que la naissance d'un enfant n'est plus une fatalité contre laquelle on est réduit à l'impuissance. Elle est aujourd'hui un événement que l'on peut désirer et prévoir pour l'homme comme pour la femme.

Les nécessités du développement n'en ont pas joué un rôle moindre par l'introduction des notions de régulation des naissances, de planing familial dans les politiques économiques et sociales pour ne pas dire dans les mœurs.

Le contrôle de la conception est ainsi chose maintenant admise. Ce qui demeure prohibé et réprimé avec sévérité, votre commission s'en est inquiétée, est l'avortement ou l'interruption de grossesse. La femme objet de l'avortement, les personnes spécialistes ou non qui ont aidé à l'opération sont sanctionnées par les dispositions toujours en vigueur du Code pénal.

En matière de conception, la législation date de la période coloniale. Elle est constituée par le décret du 30 mai 1933 "portant application aux colonies de la loi du 31 Juillet 1920 et réprimant la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement".

Ces dispositions ne sont donc plus adaptées et le projet de loi soumis à votre approbation abroge le décret du 30 mai 1933 mais ne touche en rien à l'interdiction de l'avortement.

D'ailleurs le projet édicte de lourdes sanctions contre la provocation à l'avortement, terme consacré qui englobe toutes les formes d'encouragement ou d'incitation à l'avortement.

Le code pénal va s'enrichir ainsi d'un nouvel article conçu pour frapper tous ceux qui se rendront coupables du délit de provocation à l'avortement même si cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

Votre Commission de la Législation a adopté ce texte et vous recommande de l'approuver à votre tour.